IMPACTMÉDECINE

Extraction: 19/01/2012 00:00:00

Catégorie : Santé Fichier : piwi-6-3-2152-20120119-216329882.pdf

Audience: 192944

« La responsabilité des chirurgiens plasticiens s'apprécie au regard de l'état de leurs connaissances »

AMANDINE CECCALDI

Dans quelle mesure la responsabilité professionnelle des chirurgiens peut-elle être engagée dans le scandale des prothèses mammaires PIP responsabilité des chirurgiens plasticiens s'apprécier au regard de l'état de leurs connaissances: savaient-ils que les prothèses PIP avaient fait l'objet d'alertes auprès de l'Afssaps et qu'il existait un risque accru de rupture de ces implants? Pouvaient-ils par ailleurs suspecter la nocivité du produit en se rapportant à sa notice d'utilisation? Ce dernier point est peu probable puisqu'il semblerait que la société PIP n'ait pas communiqué la composition exacte de son «gel maison». Pour engager la responsabilité pénale du chirurgien, il faudrait démontrer qu'il a procédé à une intervention en sachant que la prothèse implantée était défectueuse, susceptible de causer un dommage à sa patiente et qu'il ait eu l'intention de

Dans ce cas, deux qualifications pénales peuvent être envisagées: «mise en danger délibérée» de la personne d'autrui ou «blessures involontaires».

Prenons le cas des praticiens des Bouches-du-Rhône qui ont alerté l'Affsaps à partir 2007 sur la défectuosité des implants PIP.

Si ces chirurgiens ont continué malgré tout à utiliser ces prothèses pour leurs patientes, ils seraient particulièrement exposés à une plainte au pénal. EMMANUEL DAOUD, AVOCAT AUBARREAU DE PARIS. Et sur le plan civil ?Il est plus probable que les chirurgiens verraient également leur responsabilité civile mise en cause dans cette affaire. Ils pourront être attaqués pour manquement à une obligation de conseil.

De plus, à partir du moment où un chirurgien implante une prothèse, il souscrit à l'obligation de mener à bien cette opération avec les résultats esthétiques escomptés et sans mettre en danger la santé de sa patiente, ce qui s'apparente à une obligation de sécurité de résultat.

Mais, là encore, il faudra prouver que le praticien savait qu'il faisait prendre des risques à sa patientèle



en implantant les prothèses PIP.Qu'en est-il des praticiens qui n'auraient pas déclaré aux pouvoirs publics les effets indésirables des prothèses PIP dont ils auraient eu connaissance ?S'ils ont pu eux-mêmes constater que certaines de leurs patientes avaient souffert d'effets indésirables ou avaient été victimes de ruptures d'implants mammaires et, qu'au lieu de signaler ces évènements, ils les ont tus et ont continué à poser le même type d'implants, sans avoir vérifié préalablement la solidité ou le contrôle qualité de ces dispositifs médicaux auprès des autorités de tutelle, leur responsabilité me semble pouvoir être engagée, tout du moins sur le plan civil.